



Statuts de la fondation

1. Dénomination et siège

La « Station ornithologique suisse » est une fondation d'utilité publique au sens du Code civil suisse, ayant son siège à Sempach. Le conseil de fondation est compétent pour demander le transfert du siège à l'autorité de surveillance.

2. But

2.1. Le but de la fondation est de servir au maximum la recherche ornithologique suisse et la protection des oiseaux en gérant la Station ornithologique suisse.

2.2 La Station ornithologique remplit notamment cette tâche par

- sa propre recherche ornithologique et le soutien aux travaux de recherche d'autres ornithologues,
- la surveillance de l'évolution de l'avifaune et la récolte de matériel scientifique,
- sa fonction en tant que centrale officielle de baguage d'oiseaux sauvages en Suisse,
- la promotion de la protection des oiseaux,
- des informations à la population sur des questions d'ornithologie et de protection des oiseaux,
- des conseils aux autorités et aux personnes privées.

3. Organes

Les organes de la fondation sont :

1. le conseil de fondation,
2. la direction,
3. l'organe de révision (société fiduciaire).

4. Conseil de fondation

4.1 Le conseil de fondation comprend 7 à 13 membres, qui sont élus par le conseil de fondation. Celui-ci veille à ce que les compétences nécessaires soient représentées en plus des compétences ornithologiques et que les régions de Suisse, les langues et les genres

soient représentés de manière appropriée. Les organisations suivantes ont un droit de proposition en cas de vacance : Ala, la société suisse pour l'étude et la protection des oiseaux (3 personnes), BirdLife Suisse (1), Nos Oiseaux, Société romande pour l'étude et la protection des oiseaux (1), fonds de secours de la Station ornithologique suisse (1), Pro Natura (1), Société suisse de biologie de la faune (SSBF) (1).

Les membres du conseil de fondation sont élus pour un mandat de quatre ans. À l'issue de cette période, ils sont rééligibles deux fois, pour une durée maximale de 12 ans.

4.2 Le conseil de fondation se constitue lui-même et élit le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente.

4.3 Au nom de la fondation signent:

- a) le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente, collectivement à deux,
- b) le président ou la présidente ou le vice-président ou la vice-présidente et un ou une membre de la direction, ou
- c) les membres de la direction collectivement à deux.

4.4 Pour les votes et les élections, la majorité des membres du conseil de la fondation doivent être présents (y compris par vidéoconférence). En cas de prise de décision par voie écrite, la majorité des membres du conseil de fondation doit voter. La décision est prise à la majorité simple des voix exprimées. Le président ou la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, la motion pour laquelle le président ou la présidente a voté prime. Une décision communiquée par écrit est admise.

4.5 Les compétences du conseil de fondation sont les suivantes :

- choix des membres de la direction,
- approbation des comptes annuels,
- approbation du rapport annuel,
- approbation du plan directeur, de l'orientation stratégique, de la planification à long terme et du programme annuel,

- approbation de la planification financière à moyen terme, du budget annuel et des dépenses extraordinaires,
- approbation des règlements, bien que le conseil de fondation puisse déléguer à la direction de l'institut une compétence pour certains règlements,
- choix de l'organe de médiation
- choix de l'organe de révision.

5. Direction

Dans le cadre de ses propres compétences issues du règlement, la direction s'occupe de toutes les affaires courantes de manière indépendante. Elle prépare les affaires du conseil de fondation et fait ses requêtes.

6. Patrimoine de la fondation

Le patrimoine initial de la fondation provient :

1. des collections et des objets en possession de la Station ornithologique avant la création de la fondation,
2. des biens gérés par la Station ornithologique au 31 décembre 1953 pour un montant total de Fr. 19 599.29 et
3. du bien-fonds cat. numéro 440, parcelle numéro 502, plan du registre foncier 7, registre foncier de Sursee.

Pour assurer la couverture des affaires ainsi que la formation et la conservation des réserves nécessaires, d'autres moyens financiers sont obtenus en particulier par :

- a) des cadeaux, des héritages et legs, des dons et des subventions publiques,
- b) des dons de particuliers
- c) d'autres collectes de fonds.

7. Comptabilité

Chaque année avant la fin avril, après vérification faite par l'organe de contrôle, les comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente sont soumis au conseil de fondation pour approbation. Les comptes annuels sont ensuite soumis à la ratification de l'autorité de surveillance et publiés selon les exigences du label ZEWO.

8. Modification des statuts de la fondation

Toute demande auprès des autorités de surveillance pour la modification des statuts de la fondation requiert une majorité des deux tiers des membres du conseil de fondation présents à une séance ordinaire convoquée régulièrement, respectivement par un vote écrit.

9. Dissolution de la fondation

La dissolution de la fondation est régie par les dispositions de l'art. 88 CCS. Le conseil de fondation est chargé de la liquidation des avoirs. Sa décision devient, après approbation des autorités de surveillance, obligatoire et définitive.

L'affectation des collections ornithologiques et scientifiques ainsi que des dossiers pour la recherche ne peut être changée. Ceux-ci sont remis en possession si possible d'un musée suisse ou d'un institut de recherche, lequel doit offrir une garantie de gérer consciencieusement ce matériel et de le rendre accessible à la poursuite de recherches ornithologiques. Le patrimoine restant échoit à la société suisse pour l'étude et la protection des oiseaux Ala, à condition qu'il soit remis au service de l'étude et la protection des oiseaux.

10. Remplacement des précédents statuts

Les présents statuts de la fondation remplacent les statuts du 26 mars 1954 (avec les modifications du 30 avril 1990 et du 14 décembre 2005 ; Art. 4.3 dans la version du 12 décembre 2012 und du 5 mars 2013).

Sempach, le 12 avril 2022

Dr. Kurt Bollmann
Président du conseil de fondation

Dr. Matthias Kestenholz
Président de la direction

En cas de litige, la version germanophone des statuts de la Station ornithologique suisse fait foi.